

un bill de finance. Nous avons décidé que cela n'est plus le cas mais il est toujours vrai que cette Chambre ne peut adopter un bill proposant d'affecter une partie quelconque du revenu public sans que ce bill ait été au préalable recommandé à la Chambre par un message du gouverneur général, pendant la session en cours. Cela signifie qu'un bill de finance, si tant est que nous votions en sa faveur, doit être présenté à la Chambre avec la recommandation du gouverneur général. Si, au contraire, nous passons au vote et adoptons le bill S-3, qui nous vient de l'autre endroit sans être accompagné de ce message à la Chambre, nous violons, selon moi, l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Permettez-moi aussi de me référer à certains articles de notre Règlement. L'article 62 (1) déclare ce qui suit:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Cette citation, je le répète, est tirée de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'article 62 (2) du Règlement déclare:

Le message ou la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doit être imprimé au feuillet des avis et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

On n'a rien fait de tout cela, car cette mesure législative ne nous a pas été présentée comme un bill émanant de la Chambre mais plutôt comme un bill émanant de l'autre endroit.

Le paragraphe (3) n'ayant pas vraiment d'importance, passons outre. J'en arrive à une disposition encore plus importante:

L'article 63 du Règlement déclare:

Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires à Sa Majesté. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

• (3.10 p.m.)

Le dernier membre de phrase concerne un autre problème, et j'aurais quelque chose à dire à ce sujet dans un instant, mais veuillez remarquer, monsieur l'Orateur, que lorsqu'il s'agit d'accorder des crédits à Sa Majesté, et c'est ce que fait la clause répréhensible de ce

projet de loi, accorder au gouvernement, certains crédits qui, sans ce bill, n'existeraient pas, car ils seraient annulés. Mais c'est nous qui avons le droit exclusif d'ouvrir de tels crédits, et nous avons le droit exclusif et incontestable de déterminer, limiter et désigner les objets, destinations, motifs, conditions et ainsi de suite pour tous les projets de loi de ce genre. C'est notre droit exclusif et incontestable, mais dans le cas qui nous concerne, la décision est contenue dans le bill qui vient de l'autre endroit.

Je dois être prudent, monsieur l'Orateur, et ne pas me laisser entraîner à exprimer mes vues sur l'autre endroit. C'est là une autre question, qui sera soulevée dans une proposition de loi émanant d'un député. Mais ici, je parle à des gens qui, de toute façon, acceptent l'existence du Sénat pour quelque temps encore; et tant qu'il continue d'exister, nous devrions, à mon avis, suivre la constitution. L'article 63 du Règlement est fort clair: il appartient exclusivement à la Chambre des communes de décider comment on dépensera les crédits, et quelles seront les limitations, conditions et réserves qui accompagneront ces allocations. Cette règle ne peut même pas être modifiée par les Présidents de l'autre assemblée. Non seulement outrepassent-ils ici leur droit, mais ils vont jusqu'à nous dicter comment affecter ces allocations.

Toujours au sujet du Règlement, j'aimerais signaler à Votre Honneur l'article 64 que la Chambre devrait considérer très attentivement, même si Votre Honneur devait déclarer que le projet de loi est réglementaire. J'espère que tel ne sera pas le cas, mais si vous décidez que c'est à la Chambre et non à la présidence d'en décider, j'espère que les députés appliqueront les dispositions de l'article 64 et le rejetteront. Voici cet article:

Afin de faciliter l'expédition des travaux du Parlement, la Chambre n'insistera pas sur le privilège, par elle réclamé et exercé, d'écarter des bills émanant du Sénat parce qu'ils infligent des peines pécuniaires, ou d'écarter des amendements du Sénat parce qu'ils introduisent des peines pécuniaires dans les bills dont la Chambre l'a saisi ou modifié des peines pécuniaires y contenues. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts à Sa Majesté, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

Si je comprends bien, le texte de cet article est parfaitement clair. Il dit, qu'en règle générale, nous, à la Chambre des communes, avons le contrôle total des questions financières et que si le Sénat nous envoyait un bill de finance, nous le refuserions. Cependant, il dit que si le Sénat nous envoie un bill ou modifie une clause financière d'un de nos bills et que cette clause financière concerne seulement